



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 mars 2009

Soixante-troisième session  
Point 126 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/641)]

### 63/252. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/224 du 23 décembre 2000, 57/286 du 20 décembre 2002, 59/269 du 23 décembre 2004, 61/240 du 22 décembre 2006 et 62/241 du 22 décembre 2007,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 2008 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>1</sup>, lequel comprend les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information relative aux audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte, les rapports du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises ou envisagées pour les diversifier davantage<sup>2</sup> et sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte<sup>3</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>1</sup>, en particulier des décisions du Comité mixte exposées au chapitre II.B du rapport ;

2. *Note* que, dans son rapport sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2007, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que les états financiers donnaient pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière de la Caisse et que les opérations qu'il avait examinées par sondage dans le cadre de sa vérification étaient, pour tous les aspects significatifs,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 9 (A/63/9).

<sup>2</sup> A/C.5/63/2.

<sup>3</sup> A/63/363.

<sup>4</sup> A/63/556.

conformes aux Statuts et Règlement de la Caisse et aux autorisations de l'organe délibérant<sup>5</sup> ;

3. *Fait siennes* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

## I

### **Arrangements administratifs, budget révisé et objectifs à long terme de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

4. *Prend note* des informations sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2008-2009 qui figurent aux paragraphes 180 à 197 du rapport du Comité mixte<sup>1</sup> ;

5. *Approuve* l'inscription au budget de l'exercice biennal 2008-2009 d'un montant additionnel de 2 204 000 dollars des États-Unis, et note que cette augmentation porterait le montant total des crédits ouverts à 153 199 100 dollars ;

## II

### **Dispositions relatives aux prestations**

6. *Fait sienne* la décision par laquelle le Comité mixte a réaffirmé, en 2007, sa décision précédente selon laquelle la Caisse devait déterminer les droits à pension, en particulier ceux relatifs aux pensions de réversion, visés aux articles 34 et 35 de ses statuts, compte tenu de la situation personnelle des participants telle qu'elle est reconnue par l'organisation qui les emploie et communiquée par elle à la Caisse, étant entendu que la Caisse fera une dernière vérification au moment de verser une pension, afin de s'assurer que la situation personnelle des intéressés est demeurée inchangée ;

7. *Approuve* les modifications exposées à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte<sup>1</sup>, qui auraient pour effet de rationaliser l'application des dispositions des articles 35 bis, 35 ter et 36 relatives aux prestations payables aux membres ou anciens membres de la famille ;

8. *Approuve également* la modification de l'alinéa *b* de l'article 24 des Statuts de la Caisse, exposée à l'annexe XIV du rapport du Comité mixte, selon laquelle, pour les participants qui recouvrent la qualité de participant actif après avoir perçu une pension d'invalidité pendant un certain temps, la période d'invalidité serait assimilée à une période d'affiliation sans que les intéressés ne doivent verser les cotisations correspondantes ;

9. *Approuve en outre* le fait que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ait accepté de préciser que la modification apportée en 2006 à l'article 24, qui levait les restrictions portant sur le droit à la restitution d'une période d'affiliation antérieure, ne s'appliquait pas seulement aux participants ayant reçu un versement de départ au titre de la liquidation des droits mais aussi à ceux qui avaient opté pour une pension de retraite différée (complète ou partielle), pour autant qu'ils n'aient perçu aucun versement au titre de leur pension différée, comme indiqué aux paragraphes 329 et 330 du rapport du Comité mixte et,

---

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 9 (A/63/9)*, annexe VIII.

plus en détail à l'annexe XIV dudit rapport, où sont exposées les modifications proposées ;

### III

#### Questions diverses

10. *Se félicite* que des déclarations de conflit d'intérêts portant sur le statut, la conduite et la responsabilité des membres du Comité des placements, du Comité d'actuares et du Comité d'audit, établies compte tenu du mandat et des objectifs de chaque comité, aient été présentées à chacun d'eux et approuvées par le Comité mixte ;

11. *Décide*, comme suite à la recommandation favorable du Comité mixte, que le Tribunal spécial pour le Liban sera admis comme nouvelle organisation affiliée à la Caisse, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

12. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations affiliées à la Caisse doivent veiller à traiter rapidement et rigoureusement la documentation, et notamment certifier, comme l'exige la Caisse pour servir les prestations, que toutes les dispositions voulues sont en place afin de garantir le versement intégral de l'ensemble des sommes dues aux organisations ;

13. *Prend note* des renseignements communiqués par la Caisse sur l'application des dispositions de la résolution 62/241 concernant le versement unique devant être effectué à titre gracieux et exceptionnel en faveur des retraités installés en Équateur ;

### IV

#### Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les mesures prises ou envisagées pour les diversifier davantage<sup>2</sup> et des observations y relatives formulées par le Comité mixte dans son rapport<sup>1</sup> ;

15. *Approuve* l'ajout de clauses de règlement contractuel à l'accord liant la Caisse à son Dépositaire mondial, dans le respect des conditions strictes et pour les fins recommandées par le Représentant du Secrétaire général et le Comité mixte, et sous réserve que l'accord comporte des dispositions qui protègent au mieux les intérêts légitimes de la Caisse ;

16. *Salue* les efforts que le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, continue de déployer pour diversifier les investissements entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que – vu la volatilité actuelle des marchés – la décision d'investir des avoirs de la Caisse dans quelque pays que ce soit, soit prise avec la plus grande prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères qui régissent les investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité.

74<sup>e</sup> séance plénière  
24 décembre 2008